

**Préfecture**

Direction des collectivités et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement

Perpignan, le 31 mars 2022

**ARRETE n°PREF/DCL/BCLUE/2022090-0001**

*Autorisant la société El Fourat Environnement (EFE) à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (MCA) et de sa plate-forme de valorisation de déchets inertes de chantier et de stockage de déchets inertes non valorisables situées sur les communes de Claira et Saint-Hippolyte.*

**Le préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1369/07 du 30 avril 2007 autorisant la SCI EL FOURAT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Claira

Vu le récépissé de déclaration n° 150/07 délivré à la SCI EL FOURAT pour l'exploitation d'une installation de transit et mélange de produits minéraux solides classés sous les rubriques 2515-2 et 2517-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 282/08 du 19 novembre 2008 délivré à la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1306/2008 du 2 avril 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1370/2007 du 30 avril 2007 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009 042-01 du 11 février 2009 modifié autorisant la SARL EL FOURAT ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes contenant un casier dédié au stockage de déchets d'amiante lié sur la commune de Claira ;

Vu la lettre du 29 juin 2012 de la préfecture des Pyrénées Orientales confirmant que l'installation de stockage de déchets situées sur le territoire de la commune de Claira et exploitée par la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT bénéficie du droit d'antériorité pour la rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 modifié portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes sur la commune de Claira ;

Vu le courrier préfectoral du 22 novembre 2013 actant l'antériorité sous la rubrique n° 2517-2 – régime de l'enregistrement ;

Vu le récépissé de déclaration n° 757-14 du 04 novembre 2014 délivré à la SARL EL FOURAT ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'une installation de transit de déchets dangereux classée sous la rubrique n° 2718-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral du 10 novembre 2015 actant l'antériorité sous la rubrique n° 2760-3 – régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BUFIC/2016 355-0001 du 20/12/2016 portant modification de l'arrêté n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BCLUE/2018 323-0003 du 19/11/2018 portant modification de l'arrêté n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BCLUE/2020 133-0002 du 12/05/2020 portant modification de l'arrêté n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 susvisé ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé par le conseil régional d'Occitanie le 14 novembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée sur la plateforme de téléprocédure le 21/01/2021 complété le 29/04/2021 par la société El Fourat Environnement (EFE), qui sollicite l'autorisation de réorganiser son installation de stockage de déchets de Matériaux de Construction contenant de l'Amiante (MCA) et sa plateforme de valorisation de déchets inertes de chantier et de stockage de déchets inertes non valorisables situées sur les communes de Claire et Saint-Hippolyte pour pérenniser le stockage de Matériaux de Construction contenant de l'Amiante (MCA) ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport d'expertise « Étude des conditions de migration des fibres d'amiante dans les eaux souterraines » BRGM/RC-71121-FR de septembre 2021 réalisé par le BRGM en application de l'article L.181-13 du code de l'environnement, pour éclaircir les conditions de migration des fibres d'amiante dans les eaux souterraines.,

Vu la décision n°E21000076/34 du 23/07/2021 du Président du tribunal administratif de MONTPELLIER, désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2021223-0001 du 11/08/2021 portant ouverture de l'enquête publique relative :

- à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société El Fourat Environnement (EFE), qui sollicite l'autorisation de réorganiser son installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (MCA) et sa plate-forme de valorisation de déchets inertes de chantier et de stockage de déchets inertes non valorisables situées sur les communes de Claire et Saint-Hippolyte ;
- à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 23/02/2022 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 10 mars 2022 ;

Vu la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmise par courriel du 21 mars 2022;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la tierce expertise du BRGM a confirmé que la migration d'amiante jusqu'à la nappe quaternaire est très limitée voire inexiste, que le risque pour la population est donc très faible voire inexistant, que le risque de contamination de la nappe Pliocène, utilisée pour la production d'eau potable, est quasiment nul ;

CONSIDÉRANT que la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT exploite depuis le début de son activité un des anciens puits présents sur le site captant la nappe N2, nappe du niveau quaternaire du multicouche plio-quaternaire du Roussillon située dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement par l'arrêté préfectoral n°2010099-05 du 9 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'alternative possible pour l'alimentation des installations et que le prélèvement est utilisé à des fins d'arrosage pour abattage des poussières et pour l'alimentation en eau des plantations ;

CONSIDÉRANT que le phasage d'exploitation prévoyant que les casiers 1 et 2 seront surmontés par le casier 4, les casiers 1 et 2 ne recevront la couverture finale qu'après la fin de l'exploitation du casier 4 ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes nécessite l'éloignement de 100 mètres du casier de stockage de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
ARTICLE 1.1.2 - Modifications et compléments apportes aux prescriptions des actes antérieurs....	7
ARTICLE 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à enregistrement et déclaration.....	7
<b>CHAPITRE 1.2 - Nature des installations.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
ARTICLE 1.2.2 - Situation de l'établissement.....	8
ARTICLE 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation -	10
<b>CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation.....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 1.4.1 - Durée de l'autorisation.....	13
<b>CHAPITRE 1.5 - Bande d'isolement.....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 1.6 - Garanties financières.....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 1.6.1 - Objet des garanties financières.....	13
ARTICLE 1.6.2 - Montant des garanties financières.....	13
ARTICLE 1.6.3 - Établissement des garanties financières.....	14
ARTICLE 1.6.4 - Renouvellement des garanties financières.....	14
ARTICLE 1.6.5 - Actualisation des garanties financières.....	14
ARTICLE 1.6.6 - Révision du montant des garanties financières.....	14
ARTICLE 1.6.7 - Absence de garanties financières.....	15
ARTICLE 1.6.8 - Appel des garanties financières.....	15
ARTICLE 1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières.....	15
<b>CHAPITRE 1.7 - Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 1.7.1 - Porter à connaissance.....	15
ARTICLE 1.7.2 - Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	15
ARTICLE 1.7.3 - Équipements abandonnés.....	16
ARTICLE 1.7.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	16
ARTICLE 1.7.5 - Changement d'exploitant.....	16
ARTICLE 1.7.6 - Cessation d'activité.....	16
<b>CHAPITRE 1.8 - Respect des autres législations et réglementations.....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 1.8.1 - Réglementation applicable.....	16
ARTICLE 1.8.2 - Respect des autres législations et réglementations.....	17
<b>TITRE 2 - – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations.....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 2.1.1 - Objectifs généraux.....	17
ARTICLE 2.1.2 - Consignes d'exploitation.....	18
<b>CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage.....</b>	<b>18</b>

<b>CHAPITRE 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu.....</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 2.5 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>19</b>
<b>TITRE 3 - - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 3.1 - Conception des installations.....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 3.1.1 - Dispositions générales.....	19
ARTICLE 3.1.2 - Pollutions accidentnelles.....	20
ARTICLE 3.1.3 - Émissions et envols de poussières.....	20
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 4.1 - Dispositions générales.....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 4.2 - Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	20
ARTICLE 4.2.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	21
<b>CHAPITRE 4.3 - Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 4.3.1 - Plan des réseaux.....	21
ARTICLE 4.3.2 - Entretien et surveillance.....	21
ARTICLE 4.3.3 - Eaux pluviales.....	21
ARTICLE 4.3.4 - Qualité des effluents rejetés.....	21
<b>TITRE 5 - - DÉCHETS.....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion.....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	22
ARTICLE 5.1.2 - Séparation des déchets.....	22
ARTICLE 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets .....	23
ARTICLE 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	23
ARTICLE 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	23
ARTICLE 5.1.6 - Transport.....	23
ARTICLE 5.1.7 - Registre des déchets.....	23
<b>TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....</b>	<b>24</b>
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS....</b>	<b>24</b>
<b>TITRE 8 - - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>24</b>
<b>CHAPITRE 8.1 - Caractérisation des risques.....</b>	<b>24</b>
ARTICLE 8.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	24
ARTICLE 8.1.2 - Zonage internes à l'établissement.....	24
<b>CHAPITRE 8.2 - Infrastructures et installations.....</b>	<b>24</b>
ARTICLE 8.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	24

ARTICLE 8.2.2 - Installations électriques – mise à la terre.....	25
<b>CHAPITRE 8.3 - gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....</b>	<b>25</b>
ARTICLE 8.3.1 - Formation du personnel.....	25
<b>CHAPITRE 8.4 - Prévention des pollutions accidentielles.....</b>	<b>25</b>
ARTICLE 8.4.1 - Organisation de l'établissement.....	25
ARTICLE 8.4.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	25
ARTICLE 8.4.3 - Rétentions.....	26
<b>CHAPITRE 8.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.</b>	<b>26</b>
ARTICLE 8.5.1 - Débroussaillage.....	26
ARTICLE 8.5.2 - Protection individuelle.....	26
ARTICLE 8.5.3 - Moyens de secours contre l'incendie.....	26
<b>TITRE 9 - - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE 9.1 - Installations de stockage des DÉCHETS de matériaux de construction contenant de l'amiante.....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE 9.2 - Installations de stockage des DÉCHETS INERTES.....</b>	<b>28</b>
<b>CHAPITRE 9.3 - Installations de traitement et transit de minéraux.....</b>	<b>29</b>
<b>TITRE 10 - - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>31</b>
<b>CHAPITRE 10.1 - CONTENU Du programme de SURVEILLANCE.....</b>	<b>31</b>
ARTICLE 10.1.1 - surveillance des déchets.....	31
ARTICLE 10.1.2 - Surveillance des prélèvements d'eau.....	31
ARTICLE 10.1.3 - Surveillance des eaux souterraines.....	31
ARTICLE 10.1.4 - Surveillance des eaux de ruissellement.....	32
ARTICLE 10.1.5 - surveillance des niveaux sonores.....	32
ARTICLE 10.1.6 - Surveillance des retombées de poussières.....	32
ARTICLE 10.1.7 - Surveillance du programme de végétalisation.....	32
<b>CHAPITRE 10.2 - BILANS PERIODIQUES.....</b>	<b>32</b>
ARTICLE 10.2.1 - Audits environnement.....	32
ARTICLE 10.2.2 - RAPPORTS annuels.....	33
<b>TITRE 11 - - PUBLICITÉ - NOTIFICATION.....</b>	<b>33</b>
<b>CHAPITRE 11.1 - PUBLICITÉ.....</b>	<b>33</b>
<b>CHAPITRE 11.2 - Délais et voies de recours.....</b>	<b>33</b>
<b>CHAPITRE 11.3 - Notification.....</b>	<b>33</b>

# ARRÊTE

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EL FOURAT ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé à Lo Pilo Nord, 66530 claira, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets de Matériaux de Construction contenant de l'Amiante (MCA) et d'une plateforme de valorisation de déchets inertes de chantier et de stockage de déchets inertes non valorisables situées sur les communes de Claira et Saint-Hippolyte, comprenant les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement et déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement et déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Régime (*)	Libellé de la rubrique Critères de classement	Caractéristiques de l'installation Capacités maximales
2760-2b	A	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : b) Autres installations que celles mentionnées au a)	<b>Stockage de déchets de Matériaux de Constructions Amiantés (MCA)</b> Capacité totale de l'installation : 44 150 t Capacité moyenne annuelle : 2 225 t/an Pic admissible sur une année : 3 000 t Capacité maximale journalière 40 t/j
3540-1	A	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25000 tonnes	
2710	NC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Collecte de déchets dangereux, la quantité de	Zone de transit et de conditionnement des déchets de MCA apportés par les particuliers La quantité de déchets de MCA conditionnés dans cette zone de

Rubrique ICPE	Régime (*)	Libellé de la rubrique Critères de classement	Caractéristiques de l'installation Capacités maximales
		déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)	transit est inférieure à 1 t avant enfouissement
2718-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	Zone de transit accueillant les équipements de protection individuels (EPI) usagés ayant été en contact avec de l'amiante La quantité de déchets d'EPI dans cette zone de transit est inférieure à 1t
2760-3	E	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes (E)	<b>Stockage de déchets inertes</b> Capacité totale : 100 000 m <sup>3</sup> (200.000t) Capacité moyenne annuelle : 10 000 t/an Pic admissible sur une année : 20000 t
2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> (E)	Superficie de l'aire de transit de matériaux minéraux à recycler et recyclés : 9 200 m <sup>2</sup> Zones de transit pour matériaux de confinement : 7 800 m <sup>2</sup> Stocks de matériaux en présentation : 1 000 m <sup>2</sup> <b>Total zones de transit : 18 000 m<sup>2</sup></b>
2515-1a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW (E)	Atelier de tri de déchets inertes : 55 kW (Crible scalpeur mobile) Atelier de recyclage de déchets inertes et de reprise du massif dans le cadre de la préparation des casiers : 350 kW (Concasseur mobile) <b>Puissance totale : ~405 kW</b>

Rubrique IOTA	Régime (*)	Libellé de la rubrique Critères de classement	Caractéristiques de l'installation Capacités maximales
2150-2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Secteur de 8,41 hectares. Infiltration des eaux au sein du site sans rejet extérieur.
1310-2	D	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité inférieure à 8 m <sup>3</sup> /h	Volume de prélèvement total d'eau : < 8 m <sup>3</sup> /h

(\*) A : autorisation – E : enregistrement - D : déclaration – NC : non classé

## ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

### Article 1.2.2.1 - Parcellaire cadastral dans le périmètre clôturé de l'établissement EFE

Commune/Section	Lieu-dit	Parcellaire
Claira Section A	Lo Pilo Nord	1409, 1410, 1411, 1412, 1414, 1415, 1417, 1418, 1419, 1426, 1427, 1429, 2270, 2298, 2496, 2498, 2500, 2506
	El Cami de Salses	1474, 1475, 2289, 2296, 2504
Saint-Hippolyte Section C	L'Argila	1999, 2001, 2013, 2015, 2017, 2019
Superficie clôturée incluse dans le périmètre de l'établissement		8,41 ha

### Article 1.2.2.2 - Parcellaire cadastral dans la bande des 100 m hors établissement EFE

Commune Section	Lieu-dit	Numéro (p : partiel)	Surface occupée (m <sup>2</sup> )	Occupation des terrains en Avril 2021	Propriétaire foncier	Zonage Urbanisme	
Claira Section A	El Cami de Salses	1313p	1	Friche agricole	SCI El Fourat	Atvb1	
		1314p	407				
		1319p	286				
	Lo Pilo Nord	1420	2617	Friche enclavée entre les terrains EFE et SYDETOM 66	CC Corbières Salanque Méditerranée		
		1422p	624				
	El Cami de Salses	1766	1571	Friche, ancienne occupation EFE	Propriétaire privé		
		2258	1752				
		2285p	691				
		2289p	102				
		2290	554	Entrée EFE hors périmètre clôturé	SCI El Fourat		
		2292p	966				
		2294p	880				
		2300p	538				
	Lo Pilo Nord	2496p	107	Friches hors périmètre clôturé EFE en bordure RD83			
		2500	70				
	El Cami de Salses	2504	69	D83 et aménagements routiers et hydrauliques associés		Atvb1	
	Domaine non cadastré	5684					
		1329					
Saint- Hippolyte		160		Chemin de desserte de l'Ecopôle	Nd		
Surface totale (m <sup>2</sup> ) :			18408				

### Article 1.2.2.3 - Parcelles d'implantation des casiers de Matériaux de Constructions Amiantés (MCA)

Commune - Section	Numéro (p : partiel)	Lieu-dit	Surface occupée (m <sup>2</sup> )
Claira - Section A	1409p	Lo Pilo Nord	3683
	1410		3210
	1411p		11

	1412p		484
	1414		1548
	1415p		916
	1417p		2071
	1474p	El Cami de Salses	70
	2298p	Lo Pilo Nord	33
<b>Surface totale (m<sup>2</sup>) :</b>			<b>12025</b>

Les installations citées à l'article ARTICLE 1.2.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION -**

#### Article 1.2.3.1 - Nature des déchets qui peuvent être stockés dans les casiers d'amiante lié

L'installation de stockage de déchets non dangereux relevant des rubriques 2760-2b et 3540-1 est constituée de 4 casiers mono-déchets dédiés uniquement aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (MCA) et qui ne contiennent pas de substances dangereuses autre que l'amiante. Les autres types de déchets sont interdits.

#### Article 1.2.3.2 - Origine géographique des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (MCA)pouvant être admis:

Les déchets de matériaux contenant de l'amiante proviennent de la région Occitanie et des départements limitrophes à la région Occitanie. La priorité est donnée aux déchets des Pyrénées-Orientales et est justifiée dans le rapport annuel.

#### Article 1.2.3.3 - Caractéristiques des casiers de déchet de matériaux de construction contenant de l'amiante (MCA)

Casier	Casier 1	Casier 2	Casier 3	Casier 4
Surface à la base (m <sup>2</sup> )	4550	1130	6100	4650
Surface au toit (m <sup>2</sup> )	3930	780	6460	5250
Surface maximale de la zone en cours d'exploitation (m <sup>2</sup> )	5680		6960	5250
Cote de fond (m NGF)	4,3		4,3	10,6
Epaisseur de stockage (m)	5,3		10,15	3,85
Cote de toit avant recouvrement (m NGF)	9,6		14,45	14,45
Cote de toit après réaménagement (m NGF)*	10,6		16,25	16,25
Volume de déchets de MCA accueillis (m <sup>3</sup> )	9600		67700	14100
Tonnages de déchets de MCA accueillis (t)	4700		33000	6800
Durée d'exploitation (an)	3		14	3
Besoins en matériaux de confinement (m <sup>3</sup> )	3100		21800	4500
Besoins en matériaux 1.10-7 m/s (m <sup>3</sup> )	5000		3500	5900

\*Pour les Casiers 1 et 2 : couverture intermédiaire de 1 m de matériaux 1.10-7 m/s en toit en attente du Casier 4 et couverture en matériaux 1.10-7 m/s sur 0,5 m d'épaisseur sur le flanc Ouest en attente du Casier 3

\*Pour les Casiers 3 et 4 : Couverture finale de 1,8 m d'épaisseur (incluant 0,5 m de matériaux 1.10-7 m/s, 1 m de matériaux inertes drainant et 0,3 m de matériaux permettant le développement d'un couvert herbacé)

#### Article 1.2.3.4 - Modalités d'exploitation des casiers de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (MCA)

##### Phasage d'exploitation :

Le phasage d'exploitation est le suivant :

- Phase 1 : Finalisation des opérations de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (MCA) sur les casiers 1 et 2 et fermeture de ceux-ci avec une couche de perméabilité minimale de 1.10-7 m/s sur 1 m d'épaisseur en attente du Casier 4 ;
- Phase 2 : Exploitation du Casier n°3 à l'Ouest des Casiers 1 et 2 ;
- Phase 3 : Exploitation du Casier n°4 sur les Casiers 1 et 2.

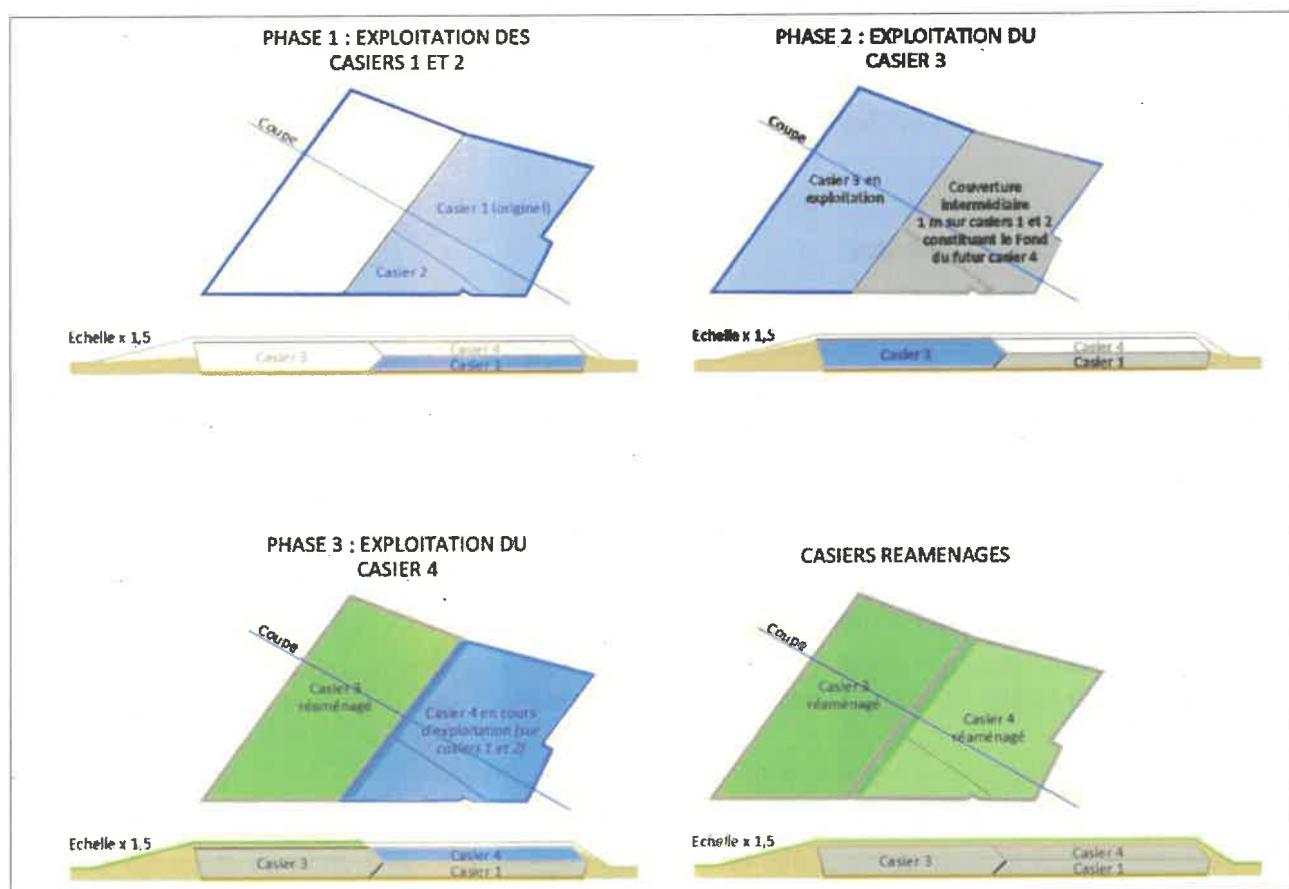
Les flancs des casiers sont rehaussés au fur et à mesure de l'avancement avec des matériaux inertes et les couches à perméabilité sur les flancs.

A l'issue de la phase 1 (remplissage des casiers 1 et 2), une couche de fermeture temporaire sera constituée sur les casiers 1 et 2 avec 1 m de matériaux de perméabilité 1.10-7 m/s constituant le fond du casier n°4.

Le flanc des casiers 1 et 2 côté casier n°3, présentera une perméabilité inférieure à 1.10-7 m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur et une pente de 1H/1V.

A l'issue de la phase 2 (remplissage du casier 3), le casier 3 sera recouvert des couches définitives. Le flanc côté casier n°4 aura une pente de 1H/1V et sera constitué de matériaux 1.10-7 m/s sur au moins 50 cm d'épaisseur.

##### *Plans de phasage*



##### Apport des déchets :

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (MCA) des professionnels (issus des opérations de désamiantage) sont apportés sur site dans leur conditionnement définitif en respectant la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (MCA) des particuliers sont apportés par ces derniers, conditionnés ou non. Les déchets non conditionnés sont regroupés sur place dans une zone dédiée et conditionnés dans des emballages appropriés aux déchets de MCA.

Seuls les déchets de MCA conditionnés dans des emballages réglementaires peuvent être déposés au sein du casier de déchets de MCA.

#### Mise en stockage :

Les déchets font l'objet d'un recouvrement journalier par des matériaux inertes (stériles) sur une épaisseur de 20 cm au minimum afin de permettre la circulation de l'engin de manutention des palettes et des camions. Les matériaux utilisés doivent avoir une granulométrie permettant de combler les vides entre les emballages.

Avant mise en stockage et après chaque recouvrement, l'opérateur s'assure par examen des colis de l'absence de déchirure pouvant compromettre l'intégrité des colis. Cet examen est renouvelé à minima chaque semaine même sans nouvel apport. L'exploitant doit pouvoir justifier de la réalisation de ces vérifications.

En cas de détérioration de l'emballage celui-ci est immédiatement réparé ; le site dispose en permanence d'un stock de matériel de réparation des confinements éventuellement endommagés et d'équipements de protection individuels (EPI) permettant de réaliser l'opération.

#### Conception des casiers :

Les flancs des casiers s'appuient sur le terrain encaissant et le massif de déchets inertes depuis le fond de casier (4,30 m NGF) jusqu'au niveau du terrain naturel (~9 m NGF) et sont ensuite en exhaussement par rapport au terrain naturel jusqu'à une cote maximale de 16,25 m NGF après réaménagement, les déchets de MCA étant limités à une cote de 14,45 m NGF.

Le périmètre des casiers de MCA, y compris les anciens casiers sur les parcelles 1418 et 1427, est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à leur délimitation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

La couche de réaménagement finale développera une épaisseur de 1,80 m constituée de bas en haut de :

- 50 cm de matériaux de perméabilité minimale de 10-7 m/s,
- 1 m de matériaux grossiers ;
- 30 cm de matériaux plus fins et terreux propres au développement d'un couvert végétal.

Des pentes douces viendront raccorder ce plateau aux terrains voisins qui resteront à une cote voisine du terrain naturel. Ce raccordement sera réalisé à l'aide de pente de 4H/1V pour les flancs Sud, Ouest et Nord et de 3H/2V pour le flanc Est. Les formes de pente prévues ainsi que la nature des matériaux composant la couche de fermeture doivent permettre de limiter les phénomènes d'érosion.

Conformément aux dispositions de l'article 35 de l'AM du 15/02/2016 tout casier de MCA est recouvert d'une couverture finale au plus tard deux ans après la fin d'exploitation. Les casiers 1 et 2 sont recouverts par une couche de 1 m de matériaux à 1.10-7 m/s dans l'attente de l'exploitation du casier n°4, en application de l'article 39 de l'AM du 15/02/2016.

Les travaux de végétalisation doivent être engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. Ils consisteront à un ensemencement des terres de couverture pour un couvert herbacé.

#### Article 1.2.3.5 - Stockage des déchets inertes

Les apports de déchets inertes sont contrôlés au niveau de la bascule de pesée et lors du déchargement dans la zone de contrôle. Le déchargement direct sur la zone de stockage définitif est interdit ; les déchets inertes font l'objet d'une reprise notamment pour orienter les flux intéressant vers les opérations de tri. Le caractère inerte effectif des déchets mis en place fait l'objet d'un contrôle approprié.

Exceptées pour les opérations d'aménagement des casiers de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (MCA), les opérations de stockage de déchets inertes s'effectuent au sein de l'excavation originelle jusqu'à la cote du terrain naturel (soit sur une épaisseur de l'ordre de 4 à 5 m). Ces opérations sont conduites par zones et par couche avec compactage de celles-ci par roulage du chargeur.

L'ISDI présente une cote finale de l'ordre de 9 m NGF cohérente avec la cote des terrains voisins.

## **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 20 de l'AM du 15/02/2016, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement des casiers par un dossier technique réalisé par un organisme tiers justifiant la conformité de l'installation.

L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport de l'inspection des installations classées rédigé suite à une visite du site conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

## **CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter les installations de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (MCA) et de stockage de déchets inertes est accordée pour une durée de 20 années à compter de la signature du présent arrêté.

Cette durée correspond à la période d'apport de déchets.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'autorisation d'exploiter les autres installations est accordée sans durée limitée.

#### **Article 1.4.1.1 - durée prévisionnelle de la période de post-exploitation et de suivi des milieux**

Conformément à l'article 50 de l'AM du 15/02/2016 la durée prévisionnelle de la période de post-exploitation mentionnée à l'article 37 de l'AM du 15/02/2016 est fixée à 10 ans.

La période de surveillance des milieux mentionnée à l'article 38 de l'AM du 15/02/2016 débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure au moins cinq années.

## **CHAPITRE 1.5 - BANDE D'ISOLEMENT**

La bande d'isolement prévue par l'article 7 de l'AM du 15/02/2016 est réduite à 100 m conformément à l'article 39 de l'AM du 15/02/2016. Cette bande d'isolement fait l'objet d'une servitude d'utilité publique.

## **CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1.6.1 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de :

- la surveillance du site pendant l'exploitation et la période de post-exploitation ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution ;
- la remise en état du site après exploitation ;

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

#### **ARTICLE 1.6.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant minimum des garanties, y compris la période de suivi de post-exploitation et de surveillance des milieux, est fixé dans le tableau ci-dessous :

Périodes, à compter de la signature du présent arrêté	Durée de la phase	Durée depuis le démarrage	Montant k.Euros TTC
<i>Période d'exploitation</i>			
1	3 ans	3 ans	445345
2	14 ans	17 ans	521272
3	3 ans	20 ans	432060
<i>Période post-exploitation et de surveillance des milieux</i>			
4	5 ans	25 ans	223709
5	5 ans	30 ans	167834
6	5 ans	35 ans	167625

#### **ARTICLE 1.6.3 - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période est transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

#### **ARTICLE 1.6.4 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance :

1. un mémoire précisant la situation du site par rapport au phasage prévisionnel ;
2. un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 modifié ;
3. la valeur de référence de l'indice public TP01 au moment de l'établissement des garanties financières ;
4. la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
5. le calcul d'actualisation du montant au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 conformément à l'article 1.6.5.

#### **ARTICLE 1.6.5 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

## **ARTICLE 1.6.6 - RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

## **ARTICLE 1.6.7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **ARTICLE 1.6.8 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté en matière de remise en état, après intervention de la procédure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 1.6.9 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

# **CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

## **ARTICLE 1.7.1 - PORTER À CONNAISSANCE**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

## **ARTICLE 1.7.2 - MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments

du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

A l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.7.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.7.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.7.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert. Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

### **ARTICLE 1.7.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : vocation industrielle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.8.1 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

## **ARTICLE 1.8.2 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de la route, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 - – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- limiter la création de gîtes favorables à la reproduction d'Aedes albopictus sur le site.

#### **ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- la modalités mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant établit une information claire, écrite et illustrée de pictogrammes adaptés à destination des particuliers apportant des MCA sur les précautions à mettre en œuvre lors de la dépose. Cette information est rappelée sur le lieu de dépose par affichage.

## **CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant respecte les dispositions prévues par les arrêtés ministériels applicables mentionnées à l'article 1.8.1 pour ce qui concerne la propreté et l'esthétique.

## **CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les dossiers d'enregistrement, de déclaration et d'exploitation prévus par les différents arrêtés ministériels applicables au site ;
- les consignes d'exploitation et de sécurité ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre ;
- le registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) et les bordereaux de suivi associés ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et les différents arrêtés ministériels applicables au site.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## **TITRE 3 - - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

L'exploitant respecte les dispositions prévues par les arrêtés ministériels applicables mentionnées à l'article 1.8.1 pour ce qui concerne la prévention de la pollution atmosphérique.

#### **ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3 - ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

En complément des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature pour ce qui concerne la prévention des émissions et envols de poussières, le fonctionnement de l'unité de broyage concassage criblage est interdit au mois d'août et en période de forte tramontane. L'exploitant fixe en la justifiant la valeur de la vitesse du vent justifiant l'arrêt des installations de broyage, concassage, criblage.

Pendant les phases de travaux sur le site (aménagement des casiers) l'exploitant renforce les moyens d'arrosage et assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

La première campagne de recyclage / traitement ne peut être engagée qu'après réalisation des plantations en bordure de la RD83 prévues au § 6.5.1 de l'évaluation environnementale jointe à la demande d'autorisation environnementale.

Les campagnes de recyclage / traitement sont interdites lorsque les niveaux d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchées par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés l'établissement.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

---

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

L'exploitant respecte les dispositions prévues par les arrêtés ministériels applicables mentionnées à l'article 1.8.1 pour ce qui concerne la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.

## CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

### ARTICLE 4.2.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions relatives à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et par dérogation aux articles 23 de l'arrêté du 26/11/2012, 25 de l'arrêté du 10/12/2013 qui précisent que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, les prélèvements d'eau sont réalisés à partir d'un puits captant la nappe superficielle du quaternaire situé sur la parcelle A 2298 du plan cadastral de la commune de Claira.

Le débit maximum du prélèvement est fixé à :

- débit instantané < 8 m<sup>3</sup>/h ;
- 6700 m<sup>3</sup>/an pour les 4 premières années d'exploitation (à compter de la signature du présent arrêté) ;
- 2000 m<sup>3</sup>/an à compter de la 5ème année.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique totalisateur. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Le relevé des indications du dispositif de mesure totalisateur est effectué au minimum tous les mois.

### ARTICLE 4.2.2 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

#### *Article 4.2.2.1 - Réseau d'alimentation en eau potable*

Dans le cas d'un branchement au réseau d'alimentation en eau potable, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

L'utilisation de l'eau prélevée dans le puits est interdite pour un usage destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en l'absence d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants).

#### *Article 4.2.2.2 - Critères d'implantation et protection du puits*

Le puits doit être implanté à plus de 35 m d'une source de pollution potentielle. Ce périmètre est matérialisé sur le site.

La tête du puits dépasse d'au moins 50 cm du sol. Un abri maçonné et fermé est érigé autour du puits. Le bâti est fermé par un capot à bord recouvrant de manière à assurer une étanchéité et verrouillé à clé.

L'exploitant s'assure de l'entretien régulier du puits et des installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau .

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, l'exploitant prend des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et des installations alimentés par le prélèvement.

## CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.3.1 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### ARTICLE 4.3.2 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### ARTICLE 4.3.3 - EAUX PLUVIALES

En complément des dispositions des arrêtés ministériels applicables, en cours d'exploitation, les eaux de ruissellement internes aux casiers de stockage d'amiante liée sont retenues au sein des casiers pour infiltration sans point de rejet autre dans le milieu naturel.

L'exploitant doit pouvoir justifier du dispositif retenu pour la gestion des eaux de ruissellement.

### ARTICLE 4.3.4 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

Les eaux et effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en des points fixes qui sont clairement identifiés et repérés sur le plan prévu à l'article 4.2.2. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- . PH : compris en 5,5 et 8,5
- . Température : inférieure à 30°C
- . MEST (matière en suspension totale) : inférieur à 35 mg/l
- . DCO (demande chimique en oxygène sur effluent non décanté) : inférieure à 125 mg/l
- . Hydrocarbures : inférieur à 10 mg/l
- . Couleur (modification du milieu récepteur) : 100 mgPt/l.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

---

## TITRE 5 - - DÉCHETS

---

## CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

### ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

## **ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

## **ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

D'une façon générale les aires de transit des déchets sont repérées sur un plan et matérialisées au sein de l'entreprise.

## **ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

## **ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

## **ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des article R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.7 - REGISTRE DES DÉCHETS**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants, établi conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article 541-1 du code de l'environnement.

---

### **TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES**

---

Sans objet

---

### **TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

L'exploitant respecte les dispositions prévues par les arrêtés ministériels applicables mentionnées à l'article 1.8.1 pour ce qui concerne la prévention des nuisances sonores et des vibrations.

---

## **TITRE 8 - - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 8.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 8.1.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

#### **ARTICLE 8.1.2 - ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

### **CHAPITRE 8.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 8.2.1 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Les accès au site sont équipés de système qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail. La clôture doit protéger l'installation des agressions externes et empêcher l'intrusion de personnes et de la faune.

La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

#### **ARTICLE 8.2.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **CHAPITRE 8.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

#### **ARTICLE 8.3.1 - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

## **CHAPITRE 8.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 8.4.1 - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.4.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 8.4.3 - RÉTENTIONS**

L'exploitant respecte les dispositions prévues par les arrêtés ministériels applicables mentionnées à l'article 1.8.1 pour ce qui concerne les rétentions des substances dangereuses.

## **CHAPITRE 8.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 8.5.1 - DÉBROUSSAILLAGE**

Les abords du site sont débroussaillés en permanence sur un périmètre de 50 m autour du site, de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

### **ARTICLE 8.5.2 - PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **ARTICLE 8.5.3 - MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'une réserve d'eau d'eau moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance des installations ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h minimum.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **TITRE 9 - - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 9.1 - INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION CONTENANT DE L'AMIANTE**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Les précisions éventuelles sur les modalités d'application de cet arrêté ministériel figurent dans le tableau ci-après.

*Tableau précisant les modalités d'application de l'AM du 15/02/2016*

Articles AM du 15/02/2016	Objet	Précisions
1	Définitions	
2	Domaine d'application	
3	Déchets autorisés et interdits	Les déchets autorisés sont précisés à l'article 1.2.3.1
4	Mentions à faire figurer dans l'arrêté d'autorisation	Les références cadastrales figurent à l'article 1.2.2 Les capacités totale, annuelle, journalière, à l'article 1.2.1 La durée à l'article 1.4.1 La nature des déchets à l'article 1.2.3.1 L'origine géographique à l'article 1.2.3.2 Les caractéristiques des casiers à l'article 1.2.3.3 Le mode d'exploitation à l'article 1.2.3.4
5 - 6	Conditions d'implantation	
7	Bande d'isolement	La réduction de la bande d'isolement à 100 m est confirmée à l'article 1.5
8 à 12	Étanchéité, drainage, stabilité, collecte et traitement lixiviats, rejets gazeux	Non applicables
13 – 24 – annexe II	Surveillance des eaux souterraines	Précisions apportées à l'article 10.1.3
14	Eaux de ruissellement	Précisions apportées à l'article 4.3.3
15	Dispositifs de rétention	
16-I	Contrôle des accès	
16-II	Pesage des déchets	
16-III	Canalisation de rejet	Non applicable
16-IV - 31	Contrôle rayonnements ionisants	
16-V	Moyens incendie	Précisions apportées à l'article 8.5.3
17	État initial	

Articles AM du 15/02/2016	Objet	Précisions
18-19	Contrôles préalables barrières	Non applicables
20	Information préalable à la mise en exploitation	
21 - 22	Contrôle biogaz et lixiviats	Non applicables
23	Programme surveillance rejets	
24	Surveillance eaux souterraines	Précisions apportées à l'article 10.1.3
25	Relevés topographiques	
26	Rapport annuel – incident accident	
27	Conditions d'admissions déchets	
28	Information préalable	
29	Acceptation préalable	
30	Contrôle à l'arrivée	
31	Procédure détection radioactivité	
32 - 41	Registre admission, refus	
33-I	Superficie en exploitation	Surface des casiers inférieure à 7000 m <sup>2</sup>
33-II	Envols déchets, matériaux recouvrement	
33-III	Brûlage à l'air libre, débroussaillage	Précisions sur le périmètre de 50 m de débroussaillage à l'article 8.5.1
33-IV à VII	Dispositions diverses	
34	Couverture intermédiaire	
35 - 44	Couverture finale	
36-37	Programme suivi post exploitation	Non applicables
38	Surveillance milieux	
39	Dispositions spécifiques casiers déchets MCA	
40	Barrière passive pour casiers MCA	
41	Registre admission déchets MCA	
42	Déchargement déchets MCA	
43-I	Recouvrement déchets MCA	
43-II	Mesure fibres amiante bassin de stockage	
44	Couverture finale casiers MCA	
45	Suivi post-exploitation casiers MCA	
46 à 62	Dispositions déchets spécifiques autres que déchets MCA	Non applicables
63	Modalités d'application	
64	Procédure de réexamen 3540	
Annexe I	Critères rejets effluents liquides	
Annexe II-1	Dispositions relatives au contrôle des eaux lixiviats et gaz	
Annexe II-2	Surveillance des eaux souterraines	
Annexe III	Niveaux de vérification	
Annexe IV	Acceptation déchets à radioactivité naturelle	

## CHAPITRE 9.2 - INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

Les précisions éventuelles sur les modalités d'application de cet arrêté ministériel figurent dans le tableau ci-après.

*Tableau précisant les modalités d'application de l'AM du 12/12/2014*

Articles AM du 12/12/2014	Objet	Précisions
<b>AM du 12/12/2014 relatif aux installations relevant de la rubrique 2760</b>		
1	Champ d'application	L'installation est une installation nouvelle
2	Définitions	
3	Déchets exclus	
4	Conditions d'implantation	
5	Dossier à tenir à jour	
6	Distances d'implantation	
7	Prévention des émissions de poussières	
8	Intégration dans le paysage	
9	Notice récapitulative des mesures de réduction de l'impact	
10	Identification des produits dangereux	
11	Accès au site	
12	Moyens d'extinction	
13	Rétention des pollutions	
14	Conditions d'exploitation et consignes	
15	Condition admission des déchets	
16	Contrôle des accès au site	
17	Bruits et vibrations	La livraison de déchets se fait en période diurne, l'autorisation préfectorale ne donne pas de dérogation particulière
18	Brûlage à l'air libre	
19	Déchargement des déchets	
20	Organisation du stockage	
21	Justification du phasage	
22	Panneau de signalisation et d'information	
23	Utilisation de l'eau	
24	Émissions de poussières, odeurs	
25	Surveillance des retombées	
26	VL bruits et vibrations	
27 à 29	Gestion des déchets autres que inertes	
30	Surveillance en cas de situation accidentelle	
31	Déclaration annuelle des déchets	
32	Rapport sur la remise en état	
33	Couverture finale	
34	Plan topographique en fin d'exploitation	
<b>AM du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes</b>		
1	Champ d'application	
2	Déchets interdits	
3	Procédure d'acceptation préalable	

Articles AM du 12/12/2014	Objet	Précisions
4	Interdiction dilution des déchets	
5	Document préalable à la livraison des déchets	
6	Adaptation des VL à respecter	Pas d'adaptation prévue par l'arrêté préfectoral
7	Contrôle avant admission des déchets	
8	Accusé réception	
9	Registre d'admission des déchets	
Annexe I	Liste des déchets admissibles sans procédure d'acceptation préalable	
Annexe II	Critères à respecter pour l'acceptation des déchets avec procédure d'acceptation	

### **CHAPITRE 9.3 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET TRANSIT DE MINÉRAUX**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature ;
- de l'arrêté ministériel du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature

Les précisions éventuelles sur les modalités d'application de cet arrêté ministériel figurent dans le tableau ci-après.

*Tableau précisant les modalités d'application des AM du 26/11/2012 et 10/12/2013*

Art. AM 26/11/12	Art. AM 10/12/13	Objet	Précisions
1	1	Champ d'application	L'installation est considérée nouvelle
2	2	Définitions	
3	3	Conformité au dossier	
4	4	Dossiers d'enregistrement et d'exploitation	
5		Implantation des installations	
6	5	Prévention des envols de poussières	
	6	Transport des produits ou déchets	
7	7	Intégration dans le paysage	
8	8	Surveillance de l'exploitation	
9	9	Propreté	
10	10	Recensement des installations dangereuses	
11	11	Identification des produits dangereux	
12	12	Fiches de données sécurité	
13	13	Tuyauteries et flexibles	
14	14	Comportement au feu	
15	15	Conditions d'accès	
16	16	Dispositions de sécurité	
	17 et 18	Installations électriques	
17	19	Moyens incendie	
18	20	Permis de travail et permis feu	
19	21	Consignes	
20	22	Vérifications périodiques	
21	23	Rétention des pollutions et confinement	

Art. AM 26/11/12	Art. AM 10/12/13	Objet	Précisions
22	24	Émissions dans l'eau : principes généraux	
23 et 24	25 et 26	Conditions de prélèvement	Dérogation accordée par l'article 4.2.1
25	27	Forage	
26	28	Collecte des effluents	
27 et 28	29 et 30	Points de prélèvement des rejets	
29	31	Gestion des eaux pluviales	
30	32	Interdiction des rejets dans les eaux souterraines	
31 à 34	33 à 36	Valeurs limites de rejet	
35	37	Traitement des effluents	
36	38	Interdiction épandage des boues et déchets	
37	39	Émissions dans l'air : principes généraux	
38		Points de rejet à l'atmosphère	
39	40	Surveillance des retombées de poussières	
40 à 42	41	Valeurs limites d'émission à l'atmosphère	
43		Émission dans le sol	
44 à 51	42 à 45	Bruits et vibrations	
52		Surveillance des émissions sonores	
53 à 55	46 à 48	Gestion des déchets	
56 à 59	49 à 53	Surveillance des émissions	
Annexe I	Annexe	Méthode de mesure des émissions sonores	

## TITRE 10 - - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Le programme de surveillance prévu à :

- à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif à la rubrique 2760-2 susvisé ;
- à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif à la rubrique 2760-3 susvisé ;
- aux articles 39, 52, 56 à 59 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif à la rubrique 2515 susvisé ;
- aux articles 40, 49 à 53 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif à la rubrique 2517 susvisé ;

doit porter sur l'ensemble du site, comprenant les équipements connexes et les autres installations relevant d'une rubrique de la nomenclature.

Les résultats des mesures de l'ensemble de ce programme de surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif à la rubrique 2760-2b.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

Les articles suivants définissent le contenu minimum du programme de surveillance en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

## **CHAPITRE 10.1 - CONTENU DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 10.1.1 - SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

L'exploitant réalise annuellement un bilan des admissions et des enlèvements des déchets établi par catégorie de déchets et précisant pour les admissions l'origine géographique et pour les enlèvements les filières d'élimination.

### **ARTICLE 10.1.2 - SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

L'exploitant consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

### **ARTICLE 10.1.3 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

En complément des dispositions de l'article 13 de l'AM du 15/02/2016, la surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres constitué au minimum de 3 puits de contrôle dont un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

L'étude hydrogéologique justifiant du positionnement de ces puits de contrôles est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En plus des paramètres fixés à l'article 24 de l'AM du 15/02/2016, les contrôles doivent porter sur les fibres d'amiante.

Les rapports d'analyse pour la recherche d'amiante doivent faire figurer la quantité d'eau reçue et analysée ainsi que la porosité du filtre utilisé et être joints aux rapports présentant les résultats.

### **ARTICLE 10.1.4 - SURVEILLANCE DES EAUX DE RUISELLEMENT**

La surveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées prévue par les articles 58 de l'arrêté du 26/11/2012, 52 de l'arrêté du 10/12/2013 est au minimum semestrielle.

### **ARTICLE 10.1.5 - SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

La fréquence des mesures des niveaux sonores est annuelle. Cette mesure est réalisée pendant les campagnes de fonctionnement des installations de broyage concassage sauf s'il n'est pas prévu une telle campagne sur l'année.

### **ARTICLE 10.1.6 - SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES**

Le suivi des retombées de poussières dans l'environnement prévu par les articles 39 de l'arrêté du 26/11/2012, 40 de l'arrêté du 10/12/2013, 25 de l'arrêté du 12/12/2014 est réalisé par la méthode des jauges de retombées.

### **ARTICLE 10.1.7 - SURVEILLANCE DU PROGRAMME DE VÉGÉTALISATION**

L'exploitant met en place un document permettant de justifier la mise en œuvre du programme de végétalisation du site prévue au § 6.5.1 de l'évaluation environnementale jointe à la demande

d'autorisation environnementale, durant l'activité et pendant la période post-exploitation et de suivi des milieux.

Ce document doit permettre le suivi de l'évolution des différentes plantations, qui devront être remplacées sans délai en cas de mortalité.

Une synthèse du suivi des aménagements paysager est par ailleurs présentée dans le bilan environnement annuel prévu à l'article 9.3.2 du présent arrêté.

Les plantations prévues au programme de végétalisation devront être mises en place dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

Une campagne de vérification d'absence d'ambroisie est réalisée 2 fois par an en juin juillet par un cabinet spécialisé. Cette campagne est suivie d'une opération d'arrachage avant la floraison en cas de découverte. La bonne réalisation de cette mesure est confirmée dans le rapport annuel.

## CHAPITRE 10.2 - BILANS PERIODIQUES

### ARTICLE 10.2.1 - AUDITS ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les non-conformités relevées à l'occasion de ces audits sont corrigées dans les meilleurs délais sur la base d'un planning de travaux.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le premier audit devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet Audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### ARTICLE 10.2.2 - RAPPORTS ANNUELS

Le rapport annuel d'activité prévu par l'article 26 de l'AM du 15/02/2016 porte sur l'ensemble du site et l'ensemble des activités connexes et relevant d'une rubrique de la nomenclature des installations classées.

---

## TITRE 11 - PUBLICITÉ - NOTIFICATION

---

### CHAPITRE 11.1 - PUBLICITÉ

Rappel des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

## CHAPITRE 11.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Rappel des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative, soit le tribunal administratif de Montpellier (34000) 6 rue Pitot par courrier ou par l'application informatique télerecours accessible sur le site « <https://www.telerecours.fr> » :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Rappel des dispositions de l'article L. 514-6-III du code de l'environnement :

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 11.3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame et Monsieur les maires des communes de CLAIRA et SAINT-HIPPOLYTE spécialement chargés d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Par le préfet délégué,  
Le Secrétaire Général

  
Yohann MARCON

